

Arrêté ministériel portant reconnaissance de la Société civile des Auteurs multimédia «Scam» en tant que fédération professionnelle

A.M. 20-02-2020

M.B. 08-04-2020

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 92 à 95;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, les articles 2 et 3 ;

Considérant la demande de reconnaissance en tant que fédération professionnelle introduite par la Société civile des Auteurs multimédia «Scam» ;

Considérant que le dossier est recevable en ce qu'il comprend les pièces visées à l'article 2 § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2019 susmentionné ;

Considérant que la Scam a pour objet social, à l'exclusion de toute tendance politique, confessionnelle ou philosophique :

- l'exercice et l'administration de tous les droits relatifs à la reproduction ou à la représentation, sous quelque forme que ce soit, des oeuvres de ses associés et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits,

- des actions de prévoyance, de défense et de promotion des droits économiques et sociaux de ses associés

- une action de solidarité au profit de ses associés ;

- le développement et la valorisation du répertoire de la société en promouvant la diversité culturelle

- la défense des intérêts matériels et moraux de ses associés

- la perception et la répartition de toutes rémunérations en gestion collective obligatoire revenant à des auteurs non membres au titre de l'exploitation de leurs oeuvres ;

Considérant que les conditions de reconnaissance telles que définies à l'article 92 § 1^{er} du décret du 28 mars 2019 susmentionné sont remplies ;

Considérant qu'il convient dès lors de reconnaître la Scam en tant que fédération professionnelle au sens du décret du 28 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er}. - La Société civile des Auteurs multimédia «Scam», enregistrée sous le numéro d'entreprise 425.440.416, est reconnue en tant que fédération professionnelle pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 2. - L'opérateur visé à l'article 1^{er} siège au sein de la chambre de concertation des écritures et du livre et de la chambre de concertation du cinéma, dans la mesure où les missions de celles-ci relèvent directement et à titre principal de l'activité de représentation de l'opérateur.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 2020.

Bruxelles, le 20 février 2020.

B. LINARD